



COPIES PÉDAGOGIQUES

PHOTOCOPIES d'œuvres protégées

Enseignement privé secondaire hors contrat



Notice de présentation du contrat d'autorisation

Le recours à la photocopie de publications est un moyen de diversifier les outils pédagogiques. Néanmoins, réalisées sans l'autorisation du Centre Français d'exploitation du droit de Copie (CFC), ces reproductions sont illicites.

La signature d'un contrat d'autorisation avec le CFC permet aux établissements d'assurer leur mission d'enseignement dans le respect de la législation sur le droit d'auteur.

En effet, la conclusion du contrat rend licites, dans certaines limites, les photocopies de pages de livres, d'articles de presse et de partitions musicales réalisées à des fins pédagogiques par les enseignants et les élèves.

Il apporte ainsi une garantie aux responsables de l'établissement signataire, qui ne risquent plus de voir leur responsabilité mise en cause au titre de la contrefaçon.



www.cfcopies.com



1 • L'AUTORISATION ACCORDÉE PAR LE CONTRAT

[ARTICLES 2 ET 8 DU CONTRAT]

Une autorisation pour les photocopies pédagogiques

Le contrat autorise toutes les formes de photocopies de pages de livres, d'articles de presse et de partitions de musique réalisées et diffusées, au sein de l'établissement, pour les besoins de la formation initiale.

Il s'agit donc des copies effectuées :

- > **au service de reprographie** à la demande des enseignants pour la réalisation de documents distribués aux élèves à titre de support pédagogique ;
- > **sur les copieurs en libre-service mis à la disposition des enseignants et des élèves**, dans les locaux de l'établissement y compris dans la bibliothèque ou le CDI.

Une autorisation pour les publications françaises et étrangères

L'autorisation de reproduction est valable pour toutes les œuvres publiées françaises et étrangères. En revanche, elle ne concerne pas les rapports, études, ou documents non édités.

L'obtention d'une garantie

L'autorisation accordée par le contrat constitue une garantie contre le risque de poursuites pour contrefaçon et contre la mise en cause de la responsabilité, civile ou pénale, du chef d'établissement du fait des copies réalisées par les enseignants ou les élèves.

2 • LES CONDITIONS ET LIMITES DE CETTE AUTORISATION

[ARTICLES 3 ET 4 DU CONTRAT]

L'intégralité d'une publication ne peut être reproduite

Il existe une limitation, par acte de reproduction, à **10 % d'un livre ou d'une partition de musique** et à **30 % d'une revue ou d'un journal**.

Les références bibliographiques doivent figurer à côté de chaque œuvre copiée

Les enseignants doivent inscrire : **le titre de la publication, le nom de l'auteur et de l'éditeur**.

La reproduction de certaines œuvres est interdite

La reproduction des manuels d'utilisation de logiciels, des études de marché non publiées, des matériels d'orchestre en location et des œuvres de musique de concours et d'examens est interdite.

180 pages de copies autorisées par élève et par an

Le contrat autorise un volume maximum de 180 pages de photocopies d'œuvres protégées distribuées à un élève au cours d'une année.

L'autorisation du CFC doit apparaître sur les photocopies

Sur les supports de cours, doit figurer une mention rappelant que l'établissement dispose de l'autorisation du CFC (apposée, par exemple, au moyen d'un tampon).

Une affiche rappelle ces conditions et limites

L'établissement doit informer les utilisateurs des conditions à respecter en apposant, à proximité de tout photocopieur en libre-service, une affiche fournie chaque année par le CFC.

3 • LA REDEVANCE À ACQUITTER

[ARTICLE 5 DU CONTRAT]

En contrepartie de l'autorisation accordée par le contrat, l'établissement acquitte une redevance annuelle destinée à rémunérer les auteurs et les éditeurs.

Cette redevance concerne **les photocopies de publications distribuées aux élèves par les enseignants.**
Elle est établie en fonction du nombre d'élèves déclarés par l'établissement.

BARÈME DE REDEVANCES

Le prix par élève est fixé par un barème à 2 tranches définies en fonction du nombre de pages de copies d'œuvres protégées reçues par l'élève au cours d'une année.

- > **Tranche 1 : 1,50 €HT par élève**, si les élèves reçoivent en moyenne **entre 1 et 100 pages** de photocopies d'œuvres protégées au cours d'une année ;
- > **Tranche 2 : 3,20 €HT par élève**, si les élèves reçoivent en moyenne **entre 101 et 180 pages** de photocopies d'œuvres protégées au cours d'une année.

4 • LA DÉCLARATION D'ŒUVRES À EFFECTUER

[ARTICLE 6 DU CONTRAT]

Le principe des déclarations d'œuvres protégées

Le CFC définit, chaque année, un échantillon représentatif d'établissements chargés d'effectuer une enquête pendant 4 semaines de cours consécutives.

Celle-ci consiste à demander aux enseignants d'indiquer de façon anonyme sur un tableau (voir modèle ci-dessous) le titre, les noms de l'auteur et de l'éditeur, le nombre de pages reproduites, pour chaque publication qu'ils photocopient.

Les données ainsi recueillies permettent au CFC de redistribuer les sommes perçues aux auteurs et aux éditeurs.

Exemple de tableau d'enquête

TITRE/NOM de l'œuvre	AUTEUR(S)	ÉDITEUR (pour les livres)	COLLECTION (pour les livres)	Élèves destinataires	Taille de l'extrait copié (en nombre de pages)	Nombre d'élèves destinataires	Nombre total de copies diffusées	Mode de diffusion aux élèves
GESTION ET MANAGEMENT D'UN INSTITUT ESTHÉTIQUE	G. CHEVALDIN F. DEGEZ C. RENARD...	FONTAINE PICARD		COLLÈGE LG LT LP PRÉPA/BTS	5	x 32	= 160	Photocopie Projection en classe Intranet/Méi
FRANÇAIS, 5 ^{ème} , TEXTES ET MÉTHODES	M. F. SCULFORT C. CADET B. CHEVALIER...	NATHAN	DU CÔTÉ DES LETTRES	COLLÈGE LG LT LP PRÉPA/BTS	0,5	x 30	= 15	Photocopie Projection en classe Intranet/Méi

Contact

Département Enseignement et Formation
Enseignement secondaire
Tél. : 01 44 07 57 31